



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 26/2015

Vevey, le 24 septembre 2015

Introduction d'un nouveau tarif d'ancrage pour le port de Plaisance

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 21 mai 2015, la Municipalité a pris connaissance de l'arrêt du 30 avril 2015 de la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui a admis les recours déposés par l'Association des usagers des ports de Vevey et MM. Vladimir D'Angelo, José Justo et Charly Teuscher contre l'augmentation des taxes d'ancrage du Port de Plaisance entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et a annulé par conséquent la décision de la Commission communale de recours en matière d'impôt du 21 juin 2013, qui avait, en première instance, rejeté les recours contre cette augmentation du tarif d'ancrage.

De plus, elle a renoncé à recourir contre cet arrêt de la CDAP devant le Tribunal fédéral et a décidé de maintenir l'ancien tarif des taxes d'amarrage valable jusqu'au 31 décembre 2011.

L'arrêt de la CDAP du 30 avril 2015 figure en annexe.

En date du 11 juin 2015, la Municipalité a décidé de procéder au remboursement des taxes d'amarrage perçues en trop (différence entre le nouveau tarif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et celui valable jusqu'au 31 décembre 2011). Elle a également décidé d'informer l'Association des usagers des ports de Vevey (AUPV) de sa décision de renoncer, suite à l'arrêt de la CDAP, à appliquer l'augmentation des taxes d'amarrage et de s'en tenir à celui valable jusqu'au 31 décembre 2011, qui est dès lors prorogé.

M. D'Angelo, s'exprimant au nom des recourants et de l'AUPV, n'a pas admis la décision de la Municipalité de revenir à l'ancien tarif d'ancrage et a demandé que soient recalculés de nouveaux prix de location des places d'amarrage au port de Plaisance sur la base des considérations de la CDAP (voir chiffre 5 de son arrêt, pp. 19 à 22), soit :

- ✓ le principe de la couverture des frais
- ✓ le principe d'équivalence
- ✓ la baisse des taux d'intérêt sur le marché des capitaux.

Dès lors, le calcul du nouveau tarif d'ancrage a été établi de la manière suivante :

- | | |
|---|------------------------|
| - Coût des travaux selon préavis n° 20/2000 (Lothar),
solde à amortir à fin 2012 | CHF 1'976'000.— |
| - Coût des travaux selon préavis n° 08/2011 (Xynthia) | <u>CHF 3'205'000.—</u> |
| - Total des coûts pris en considération | CHF 5'181'000.— |
| | |
| - Taux d'intérêt admis : 2,28% | |

- Principe du report des charges sur le tarif (selon préavis nos 20/2000 et 08/2011) : l'amortissement est supporté à 100% par la Commune et les usagers prennent à leur charge les intérêts répartis sur 60 ans
- Montant des intérêts sur 60 ans CHF 36'485.—
- Montant des taxes 2000 CHF 59'000.—
- Montant du nouveau tarif au 1.1.2012 CHF 95'485.—
- soit une augmentation de 61,84% (coefficient de hausse de 1,62)
- de plus, il est admis une indexation de 10%.

Le tarif recalculé par catégorie selon les principes de la CDAP se présente comme suit :

Catégorie	Tarif 2012 ayant fait l'objet des recours	Tarif recalculé selon principes de la CDAP	Diminution
1	660.—	465.—	195.—
1.1	790.—	550.—	240.—
2	915.—	640.—	275.—
3	1'070.—	750.—	320.—
3.1	1'210.—	890.—	320.—
4	1'475.—	1'035.—	440.—
5	2'000.—	1'410.—	590.—
6	2'480.—	1'740.—	740.—

Le tarif pour les « hors Vevey » est doublé.

Ce tarif recalculé est accepté par les recourants.

Selon la situation des locations au 1^{er} août 2015, le montant des taxes se présente comme suit :

- Taxes selon tarif entré en vigueur au 1.1.2012, objet du recours CHF 162'736.—
- Taxes selon tarif recalculé selon les principes de la CDAP CHF 114'624.—
- Montant « trop perçu » à rembourser CHF 48'112.—
- soit un remboursement total de :
- 2012 (application de l'ancien tarif de 2002, pas de rétroactivité) CHF 17'070.—
- 2013 CHF 48'112.—
- 2014 CHF 48'112.—
- 2015 CHF 48'112.—
- Total 2012-2015 CHF 161'406.—

Les charges de fonctionnement et d'exploitation du port de Plaisance du Quai Perdonnet se sont élevées à CHF 59'750.— pour l'exercice 2014, auxquelles il faut rajouter le montant des intérêts de CHF 36'485.— selon calcul ci-dessus, soit des charges totales à hauteur de CHF 96'235.—. Selon le principe admis pour le calcul du nouveau tarif, les amortissements sont pris en charge exclusivement par la Commune. Relevons que si toutes les places étaient attribuées à des Veveysans, le produit de la taxe s'élèverait à CHF 97'414.—.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 24 septembre 2015.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire


Laurent Ballif


Grégoire Halter



Annexe : ment.